

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1<sup>o</sup> est conféré au territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> ce statut est conféré pour une durée de 4 ans débutant à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de sa mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
CLAUDE BÉCHARD

47728

## Avis

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

### Commission d'accès à l'information — Code de déontologie des membres

Prenez avis qu'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information a adopté le Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information à son assemblée du 14 décembre 2006.

*Le président,*  
JACQUES SAINT-LAURENT

## Code de déontologie des membres de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 110.1 et 112)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prescrites à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et au présent code.

### SECTION II DEVOIRS RELATIFS À LA FONCTION DU MEMBRE

**2.** Le membre exerce ses fonctions avec attention, dignité et intégrité.

**3.** Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, notamment hors de toute ingérence.

**4.** Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

**5.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

**6.** Le membre préserve l'intégrité de la Commission et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

**7.** Le membre s'acquitte consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

**8.** Le membre respecte le secret du délibéré.

**9.** Le membre est tenu au respect du caractère confidentiel de l'information qu'il obtient et à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**10.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MEMBRE

**11.** Le membre s'abstient de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer la Commission ;

**12.** Le membre fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public ;

**13.** Le membre fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

**14.** Le membre divulgue auprès du président de la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge.

**15.** Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

**16.** Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ;

2<sup>o</sup> le fait d'associer son statut de membre de la Commission aux activités mentionnées au paragraphe 1 ;

3<sup>o</sup> le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

Adopté le 14 décembre 2006

47724

## A.M., 2007

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 20 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur

- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

ATTENDU QU'une période additionnelle de quatre ans est nécessaire pour compléter les différentes démarches nécessaires pour l'octroi d'un statut permanent de protection à tout ou partie des territoires concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectué en vertu de l'article 27 de la loi, ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve au-delà d'une période de six ans ;

ATTENDU QU'une telle autorisation a été donnée, le gouvernement ayant autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger pour une durée supplémentaire de quatre ans la mise en réserve dont bénéficient ces territoires tel qu'il appert du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie